

ACCORD DU 16 DECEMBRE 1983

SUR L'APPLICATION DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
COMPLETANT LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES,
ELECTRIQUES ET CONNEXES DE LA VIENNE

LES PARTIES SOUSSIGNEES,

Vu l'accord national du 13 juillet 1983 sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques,

Ont décidé de modifier certaines dispositions de la Convention Collective des Industries Métallurgiques.

Article I

Dans la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes de la Vienne, les clauses ci-dessous énumérées sont annulées :

- Article 21 des clauses générales,
- Article 5 de l'avenant "Mensuels".

Article II

A l'article 21 des clauses générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes de la Vienne, sont substituées les dispositions suivantes :

- Article 21 : Rémunérations minimales hiérarchiques

Dans le champ d'application de la présente Convention Collective, les rémunérations minimales hiérarchiques correspondant aux coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975, modifié, feront au moins l'objet d'une négociation annuelle en vue de leur fixation par accord collectif territorial pour la durée légale mensuelle du travail en vigueur lors de la conclusion de cet accord.

Ces rémunérations minimales hiérarchiques sont assorties d'une majoration de 5 % pour les ouvriers et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier. Elles servent de base de calcul pour la prime d'ancienneté prévue par la présente convention.

.../...

La rémunération minimale hiérarchique détermine, sauf garantie légale ou conventionnelle de salaire plus favorable, la rémunération mensuelle brute en dessous de laquelle aucun salarié adulte de l'un ou de l'autre sexe, travaillant normalement, ne pourra être rémunéré pour l'horaire et le coefficient considérés.

Article III

Les dispositions de l'article 5 de l'avenant "Mensuels" de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes de la Vienne sont remplacées par les suivantes :

- Article 5 : Rémunérations minimales hiérarchiques

Les mensuels sont payés exclusivement au mois. Des acomptes seront versés à ceux qui en feront la demande correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle.

Les rémunérations minimales sont fixées par l'annexe figurant à la convention collective et sont applicables selon les modalités précisées par cette annexe.

Les rémunérations minimales hiérarchiques étant fixées pour la durée légale mensuelle du travail, leurs montants doivent être adaptés à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires.

Pour l'application des rémunérations minimales hiérarchiques ainsi adaptées, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye mensuel et supportant des cotisations en vertu de la législation de la Sécurité sociale, à l'exception des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par l'article 8 de l'avenant "Mensuels" à la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes de la Vienne,

- majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres,

- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En application du principe défini à l'alinéa 4 du présent article, seront exclues de l'assiette de vérification :

- les participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de salaire,

- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale.

Le complément de rémunération mensuelle brute dû au salarié, pourra prendre la forme d'un acompte sur une prime ou un élément de rémunération future de caractère trimestriel, semestriel ou annuel.

Article IV

Le présent accord, établi pour la mise en conformité de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Electriques et Connexes de la Vienne par rapport aux dispositions de l'accord national du 13 juillet 1983, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L.132-10 du code du travail.

Fait à Saint-Georges, le 15 DECEMBRE 1983